

Procédure de traitement des demandes de raccordement provisoires longue durée au réseau public de distribution géré par ERDF

Identification : ERDF-PRO-RAC_23E

Version : 1

Nb. de pages : 22

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/05/2016	Création. Refonte des anciennes procédures pour traiter sur un même document toutes les demandes « longue durée ».	ERDF-PRO-RAC_12E ERDF-PRO-RAC_19E ERDF-FOR-RAC_32E

Document(s) associé(s) et annexe(s)

- ERDF-PRO-RAC_22E Procédure de traitement des raccordements provisoires de courte durée au RPD.
- Catalogues de prestations ERDF : ERDF-NOI-CF_15E (Clients particuliers), ERDF-NOI-CF_16E (Clients entreprises et professionnels) et ERDF-NOI-CF_17E (Collectivités Locales).
- ERDF-NOI-CF_11E Méthode d'estimation de l'énergie consommée en cas de mauvais enregistrement des données de consommation suite à un dysfonctionnement du dispositif de comptage en BT ≤ 36 kVA.
- ERDF-PRO-CF_02E Traitement des fraudes et des dysfonctionnements de comptage.
- ERDF-NOI-CF_03E Base de valorisation de la part énergie dans le cas des fraudes sans Fournisseur.

Résumé / Avertissement

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoires d'une durée supérieure à 28 jours pour une installation temporaire de consommation dans les domaines de tension BT ou HTA (segments Clients C1 à C5), au réseau public de distribution d'électricité géré par ERDF, quand ERDF est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement provisoire jusqu'au dé-raccordement, notamment :

- la réalisation du raccordement et sa mise en service,
- la résiliation et la dépose du raccordement provisoire,
- éventuellement le traitement de la prolongation du raccordement du branchement provisoire.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes appliquées par ERDF. Il précise la nature des éventuelles études nécessaires pour établir la proposition de raccordement.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation Technique de Référence et en Annexe 4 de la présente procédure.

SOMMAIRE

1	Préambule	4
2	Objet du présent document	5
3	Champ d'application	5
4	Entrée en vigueur.....	5
5	Textes de référence relatifs aux raccordements provisoires.....	5
6	Définitions et principes fondamentaux relatifs aux raccordements provisoires.....	5
6.1	Opération de raccordement provisoire	5
6.2	Typologie des demandes	6
6.3	Puissance souscrite et puissance de raccordement.....	6
6.4	Zone de desserte de l'installation.....	6
6.5	Autorisation d'urbanisme	7
7	Déroulement de la procédure de raccordement provisoire de longue durée – Description des étapes.....	7
7.1	Etape 1 : Le Demandeur choisit un Fournisseur et lui demande un raccordement provisoire	7
7.2	Etape 2 : Le Fournisseur transmet la demande à ERDF.....	7
7.3	Etape 3 : ERDF instruit la recevabilité.....	8
7.4	Etape 4 : ERDF contacte le Demandeur	8
7.5	Etape 5 : Le Demandeur signe la lettre d'engagement	8
7.6	Etape 6 : ERDF réceptionne la lettre d'engagement	8
7.7	Etape 7 : ERDF étudie les conditions de réalisation	9
7.8	Etape 8 : Cas où des travaux dans le poste HTA/BT sont nécessaires	9
7.9	Etape 9 : ERDF planifie, réalise le raccordement et le met en service.....	9
7.10	Etape 10 : ERDF démarre la facturation du raccordement provisoire	10
8	Modification en cours de raccordement provisoire de longue durée.....	10
9	Résiliation/prolongation d'un raccordement provisoire de longue durée	10
9.1	Étape 11 : Demande de résiliation	10
9.2	Étape 11 bis : Demande de prolongation	11
9.3	Étape 12 : ERDF planifie et réalise la résiliation et le dé-raccordement.....	11
9.4	Étape 13 : ERDF arrête la facturation	11
10	Annexes.....	12

Annexe 1 : Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de longue durée : raccordement et mise en service.....	12
Annexe 2 : Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de longue durée : résiliation et débranchement	12
Annexe 3 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure	13
Annexe 4 : Liste des documents ERDF publiés sur son site Internet à la date de publication de la présente procédure.....	15
Annexe 5 : Glossaire	16
Annexe 6 : Lettre d'engagement.....	19

Version applicable du 01/05/2016 au 14/11/2016



1 Préambule

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du réseau public de distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même Code dispose quant à lui que « *la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.* »

Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

En application de l'article L. 134-1 du Code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRÉ) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ». Cette délibération est publiée au Journal Officiel du 11 mai 2013.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 dite loi « NOME » (Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité) a fixé un nouveau cadre pour le marché de l'électricité en France.

Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs les règles de procédure ainsi élaborées, il est publié sur le site Internet d'ERDF : www.erdf.fr.

2 Objet du présent document

Le présent document détermine la procédure de raccordements provisoires d'installations temporaires de longue durée (supérieure à 28 jours calendaires), au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) géré par ERDF, maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement provisoire jusqu'au dé-raccordement, il indique les échanges d'information entre ERDF, le Fournisseur et le Demandeur lors de l'instruction de ces demandes, et précise les dispositions retenues pour établir le cas échéant une Proposition De Raccordement (PDR).

Dans la suite du document, le Demandeur désigne l'utilisateur final de l'installation ou le tiers qu'il a mandaté.

3 Champ d'application

La présente procédure s'applique aux installations temporaires de consommation pour un même site à raccorder dans les domaines de tension BT ou HTA.

La présente procédure ne s'applique pas aux raccordements d'installations définitives de consommation et aux raccordements d'installations temporaires de consommation de courte durée (inférieure ou égale à 28 jours calendaires).

Cette procédure est accessible sur internet à l'adresse www.erdf.fr au même titre que toutes les autres procédures de traitement des demandes de raccordement.

4 Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date de parution du présent document.

5 Textes de référence relatifs aux raccordements provisoires

ERDF applique aux raccordements provisoires des installations temporaires les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste figure en annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur son site Internet ;
- le barème de raccordement d'ERDF, approuvé par la CRÉ, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement ;
- le référentiel Clientèle d'ERDF présente les règles contractuelles d'accès au Réseau Public de Distribution concédé ;
- les catalogues des prestations d'ERDF, approuvé par la CRÉ, présentent les prestations proposées par ERDF aux utilisateurs du RPD.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site Internet www.erdf.fr.

6 Définitions et principes fondamentaux relatifs aux raccordements provisoires

6.1 Opération de raccordement provisoire

L'article 15 du cahier des charges de concession dispose que : « dans le cas de branchements à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures ».

En aval du point de livraison, lorsqu'un réseau est nécessaire pour alimenter l'installation provisoire, celui-ci est réalisé en technique provisoire, avec des matériels fournis et posés par le Demandeur de raccordement et récupérés par lui une fois le raccordement provisoire résilié. Uniquement sur prescription de la collectivité locale, ces ouvrages de réseau peuvent être entrepris en technique définitive pour pouvoir être réutilisé pour le raccordement définitif du projet.

Dans le cas d'un raccordement provisoire, avec risque de perturbation sur le réseau (par exemple, grue de chantier, poste de soudure...), le raccordement s'effectuera au poste HTA/BT.

6.2 Typologie des demandes

ERDF a défini plusieurs types de branchements provisoires selon la durée d'utilisation et la puissance souscrite demandée.

Pour une durée d'utilisation supérieure à 28 jours calendaires, le branchement provisoire est de type longue durée (BPLD).

Pour une durée d'utilisation inférieure ou égale à 28 jours calendaires, le branchement provisoire est de type courte durée (BPCD). Les dispositions relatives au traitement de ce type de demandes sont décrites dans la note ERDF-PRO-RAC_21E.

Typologie de la demande	Domaine de tension de raccordement	Puissance demandée	Observations
BPLD C5 BPCD C5	BT	$P \leq 36$ kVA	Au-delà de 12 kVA, le raccordement s'effectue en triphasé
BPLD C4 BPCD C4	BT	$36 \text{ kVA} < P \leq 250$ kVA	
BPLD HTA	HTA	$P > 250$ kVA	ERDF ne propose pas de BPCD en HTA

6.3 Puissance souscrite et puissance de raccordement

Pour une puissance souscrite ≤ 36 kVA, la puissance de raccordement est limitée à 12 kVA en cas d'un raccordement monophasé, elle est fixée à 36 kVA pour un raccordement triphasé.

Pour une puissance souscrite comprise entre 37 kVA et 250 kVA, la puissance de raccordement est définie, dans le tableau ci-après.

$P_{\text{souscrite}}$ (kVA)	37 à 48	49 à 59	60 à 72	73 à 84	85 à 96	97 à 108	109 à 119	120 à 144	145 à 168	169 à 192	193 à 216	217 à 250
PR (kVA)	48	59	72	84	96	108	119	144	168	192	216	250

Pour une puissance souscrite demandée supérieure à 250 kVA, le domaine de tension de raccordement est en HTA et la puissance de raccordement s'exprime en kW.

La puissance de raccordement est définie dans le tableau ci-après selon la puissance souscrite demandée.

$P_{\text{souscrite}}$ (kW)	250 à 500	501 à 750	751 à 1000	1001 à 1500	1500 à (1500+n)
PR (kW)	500	750	1000	1500	1500 + n

La valeur « n » est fixée par pas de 500 kW.

Il est important pour le Demandeur de définir la puissance souscrite demandée à une valeur qui lui permettra de couvrir d'éventuels appels de puissance pendant la durée de son activité. Une demande d'augmentation de la puissance souscrite au-dessus de la puissance de raccordement peut se traduire par la nécessité de réaliser des travaux de renforcement de réseau avant la mise à disposition de la nouvelle puissance. Ces travaux sont à la charge du Demandeur.

6.4 Zone de desserte de l'installation

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

À ce titre, une installation située sur la zone de desserte exclusive d'ERDF est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité différent en cas d'accord entre les deux gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité et la ou les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE), territorialement compétentes.

6.5 Autorisation d'urbanisme

Les demandes de branchements pour alimenter des installations provisoires ne font pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Toutefois, le code de l'urbanisme dans son article R 423-23 dispose qu'une autorisation d'urbanisme est nécessaire pour l'installation d'une caravane ou assimilé pour une durée supérieure à 3 mois par an. En cas de demande de raccordement provisoire sur ce type d'installation, cette autorisation est à transmettre à ERDF. En cas de non transmission de cette autorisation, ERDF ne donnera pas suite à la demande.

7 Déroulement de la procédure de raccordement provisoire de longue durée – Description des étapes

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en Annexe 1.

L'exécution de la prestation de raccordement provisoire comprend les étapes détaillées ci-dessous.

Chaque étape avec son numéro correspond à l'étape correspondante du logigramme.

7.1 Etape 1 : Le Demandeur choisit un Fournisseur et lui demande un raccordement provisoire

Le Demandeur doit s'adresser au Fournisseur de son choix. Si le Demandeur s'adresse directement à ERDF, il lui sera indiqué de contacter un Fournisseur de son choix afin que ce dernier adresse sa demande à ERDF.

7.2 Etape 2 : Le Fournisseur transmet la demande à ERDF

La demande de raccordement provisoire est exprimée par le Fournisseur via la prestation F820 sur le portail SGÉ (Système de Gestion des Échanges).

Le formulaire SGÉ est conçu pour pouvoir identifier le type de branchement provisoire, sa durée, le Demandeur, le destinataire et le payeur de la prestation de raccordement, si celui-ci n'est pas le Demandeur.

L'onglet Prestations commandables du formulaire SGÉ permet au Fournisseur de préciser un N° de point de livraison lorsqu'une Borne fixe de fourniture provisoire est disponible. S'il ne dispose pas de N° de point de livraison, il accède au formulaire de saisie via l'onglet Gestion de la demande/nouvelle demande.

La durée maximale d'un raccordement provisoire longue durée est fixée à un an. Cette durée peut être prolongée dans les conditions du paragraphe 8.



7.3 Etape 3 : ERDF instruit la recevabilité

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'ERDF puisse poursuivre l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- à l'utilisation du type de formulaire SGÉ de demande de raccordement provisoire correspondant à la demande émise (durée et puissance souscrite souhaitée) ;
- à la complétude du formulaire SGÉ de demande de raccordement provisoire : présence des informations obligatoires, en particulier la puissance souscrite, l'adresse du raccordement, les coordonnées du Demandeur, les dates souhaitées de raccordement et de dé-raccordement, l'interlocuteur technique s'il est différent du Demandeur ;
- à la compétence territoriale d'ERDF pour instruire la demande de raccordement. Si ERDF n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le Fournisseur que sa demande n'est pas recevable ;
- à l'unicité de la demande de raccordement provisoire. Si ERDF reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même installation, la première demande reçue est traitée, la deuxième est déclarée non recevable, le cas échéant un échange avec le Demandeur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté.

Lorsqu'ERDF prononce la recevabilité de la demande, elle prend en charge le traitement de l'affaire. Dans le cas contraire, la demande est déclarée « non recevable » ; le Fournisseur est informé du rejet de sa demande et le dossier SGÉ est clôturé en précisant le motif de non-recevabilité.

7.4 Etape 4 : ERDF contacte le Demandeur

ERDF contacte le Demandeur. Ce contact permet :

- de l'informer que son dossier sera créé sur le portail ERDF-Connect et qu'il pourra se connecter pour consulter l'évolution de son dossier ;
- de confirmer les dates souhaitées de réalisation du branchement provisoire et de sa dépose ;
- de valider les caractéristiques de l'installation temporaire et la localisation du lieu d'implantation : plans, coordonnées GPS... ;
- de lui indiquer les pièces nécessaires à l'instruction de la demande :
 - un plan de situation ;
 - la lettre d'engagement signée qui couvre la période d'alimentation du raccordement provisoire, en cohérence avec la durée du contrat de fourniture délivré par le Fournisseur ;
 - le cas échéant, une copie de l'autorisation d'urbanisme ;
- de préciser les modalités pratiques de réalisation de la prestation (contenu et prix de la prestation, emplacement du point de livraison...).

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement est normalement fourni par le Demandeur (câble, gaine, coffret de comptage équipé et câblé...). Toutefois, le cas échéant, si ERDF met à disposition des matériels (coffret), un forfait mensuel de location est appliqué et facturé via la facture d'énergie. Le dispositif de comptage est toujours propriété d'ERDF qui le fournit, le pose et le programme lors de la mise en service.

7.5 Etape 5 : Le Demandeur signe la lettre d'engagement

Le Demandeur peut signer la lettre d'engagement sur le site ERDF-Connect, ou bien la transmettre à ERDF par courrier électronique ou postal.

Le Demandeur doit retourner la lettre d'engagement signée dans un délai compatible avec l'échéance de réalisation de la prestation, faute de quoi sans réponse de sa part suite à relance, la demande est considérée incomplète, ERDF annule la demande, le notifie par courrier électronique ou postal au Client et par SGÉ au Fournisseur.

La réception de la lettre d'engagement signée est indispensable pour le déroulement de la prestation, y compris lorsque le raccordement est réalisé sur une borne fixe ou à partir d'un ouvrage réalisé en technique définitive. La lettre d'engagement couvre la durée indiquée par le Fournisseur pour le raccordement provisoire.

7.6 Etape 6 : ERDF réceptionne la lettre d'engagement

ERDF réceptionne et contrôle la conformité de la lettre d'engagement (date de début, lieu, date de fin, ...).

Le dossier est alors déclaré complet, le Demandeur et le Fournisseur en sont informés.

Lorsque tous les documents attendus du Demandeur ont été réceptionnés par ERDF, l'affaire SGÉ passe à l'état « Prestation recevable ».

7.7 Etape 7 : ERDF étudie les conditions de réalisation

ERDF réalise une étude technique pour déterminer l'emplacement du raccordement et la nature des travaux à réaliser.

La suite de la prestation peut être conditionnée à la levée des éventuelles conditions nécessaires à la réalisation du branchement provisoire (par exemple : autorisation d'occupation du domaine public de la commune concernée, accord du syndic en cas de raccordement en pied d'immeuble...).

Si l'étude montre que le raccordement n'est pas réalisable dans le délai demandé, ERDF en informe le Demandeur et lui propose une nouvelle date de réalisation.

Si le raccordement est réalisable, et si la demande initiale ne comportait pas de référence de point de livraison (cas de bornes non fixes), celui-ci est créé et transmis au Fournisseur.

L'affaire SGÉ passe à l'état « Prestation faisable ».

7.8 Etape 8 : Cas où des travaux dans le poste HTA/BT sont nécessaires

Selon la nature des travaux à réaliser sur le réseau (renforcement de réseau, mutation de transformateur HTA/BT, adaptation poste HTA/BT...), ERDF identifie le maître d'ouvrage (ERDF ou l'autorité concédante) et en informe le Demandeur.

Lorsque les travaux sont sous maîtrise d'ouvrage ERDF, les dispositions des procédures ERDF-PRO-RAC_21E \leq 36 kVA ou ERDF-PRO-RAC_14E $>$ 36 kVA, pour l'établissement de la Proposition de Raccordement et la réalisation des travaux sont appliquées.

Pour un raccordement provisoire, le périmètre de facturation des travaux intègre :

- les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
- les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrage à la tension de raccordement,
- l'adaptation ou la création d'un poste de transformation,
- et le cas échéant la création d'un réseau du domaine de tension supérieur.

7.9 Etape 9 : ERDF planifie, réalise le raccordement et le met en service

ERDF réalise le branchement provisoire, dans le délai convenu avec le Demandeur. La planification des interventions de raccordement et de mise en service est réalisée avec le Demandeur par ERDF. Le Fournisseur est informé des dates planifiées d'intervention. La réalisation du branchement provisoire peut être soumise à l'accord de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Durant ces étapes, l'affaire SGÉ passe successivement à l'état « Intervention de mise en service en cours », puis « Mise en service en cours de clôture » puis « Mise en service réalisée, en attente de résiliation ».

L'information de mise en service du point de livraison est transmise au Fournisseur à l'issue de la saisie du compte-rendu d'intervention dans le SI du distributeur.

Si des travaux de réseau sont nécessaires, et qu'ERDF est maître d'ouvrage, ERDF planifie et réalise les travaux d'extension de réseau sous réserve de la réception de l'acceptation par le Demandeur de la PDR et du versement de l'acompte.

Après vérification du dispositif de comptage, ERDF met en service l'installation du Demandeur. La mise en service a pour effet de déclencher la transmission par ERDF des éléments permettant au Fournisseur d'établir sa facturation.

Certaines situations relatives à la sécurité des biens et des personnes rencontrées lors du raccordement peuvent conduire ERDF à ne pas réaliser le raccordement. Il s'agit particulièrement de la présence :

- de pièces nues sous tension apparaissant en amont ou en aval du coffret de branchement,
- d'utilisation de bornes non isolées type « Ferrel » ou de « dominos »,
- de câbles avals visiblement défectueux,
- de coffrets non conformes en bois ou métallique sans mises à la terre,
- de câble coffret non fixé solidement,
- de coffret à plus de 3 mètres du point de raccordement au réseau,
- de câble d'alimentation non protégé par un fourreau lorsqu'il est à moins de 2 mètres de hauteur,
- de disjoncteur branchement non conforme,
- ...

7.10 Etape 10 : ERDF démarre la facturation du raccordement provisoire

Cette étape ne concerne pas la facturation des travaux éventuellement réalisés, dans le cadre de l'étape 8.

La saisie du compte-rendu de la mise en service du raccordement provisoire déclenche la transmission par ERDF des éléments permettant au Fournisseur d'établir sa facture :

- les index de consommation correspondant à la période entre la pose et la dépose du raccordement provisoire ;
- la prestation de raccordement provisoire de courte durée. Elle est facturée intégralement à la résiliation et comprend les coûts suivants :
 - la contribution au coût du raccordement, faisant l'objet d'une réfaction tarifaire correspondant à la part des coûts de raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau, dont le taux est fixé par arrêté ;
 - la pose et la mise en service du comptage ;
 - la résiliation et la dépose du comptage ;
 - le dé-raccordement et la remise en état initial éventuelle du réseau (par exemple la mutation du transformateur).

Le montant de la prestation de raccordement provisoire est publié dans le Barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution concédé à ERDF, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la facturation de la prestation. Il est disponible en ligne à l'adresse suivante : www.erdf.fr.

Pour un raccordement provisoire dans le domaine de tension HTA, le montant de la prestation n'est pas facturé au Fournisseur, il est intégré dans la Proposition de Raccordement qui est adressée au Demandeur de raccordement.

Si le délai demandé pour le raccordement et la mise en service est inférieur ou égal à 2 jours ouvrés, un frais express dont le montant est fixé dans le catalogue des prestations d'ERDF est également facturé au Fournisseur.

8 Modification en cours de raccordement provisoire de longue durée

Le Demandeur qui souhaite modifier ses caractéristiques contractuelles ou techniques (modification de puissance, changement de Fournisseur,...) pendant la période de validité indiquée dans la lettre d'engagement s'adresse à son Fournisseur qui sollicitera ERDF via le portail d'échanges SGÉ.

Toutes les prestations définies aux catalogues des prestations sont autorisées sur un raccordement provisoire de longue durée, à l'exception de la « mise en service sur un raccordement neuf ou existant » (F100 et F120) et de la « résiliation sans suppression du raccordement » (F140). En effet ces prestations sont déjà incluses dans la prestation « raccordement provisoire pour une durée > 28 jours » (F800).

9 Résiliation/prolongation d'un raccordement provisoire de longue durée

Un raccordement provisoire de longue durée peut être :

- résilié à la date initialement demandée ou de façon anticipée,
- prolongé selon les dispositions décrites ci-dessous.

A 30 jours de la date de résiliation initialement demandée, le Client reçoit de la part d'ERDF un mail ou courrier lui indiquant de contacter son Fournisseur, pour confirmer la résiliation ou demander une prolongation.

9.1 Étape 11 : Demande de résiliation

Après confirmation par le Fournisseur via SGÉ de la date convenue pour la résiliation, ERDF programme avec le Client à J-5 pour un Client C4 et à J-15 pour un Client C5, la résiliation.

Sans confirmation de la part du Fournisseur, ERDF programme la résiliation à la date initialement demandée, selon les délais définis ci-dessus.

Cette résiliation implique le dé-raccordement de l'installation.

Cas particulier de la résiliation anticipée :

Le Fournisseur via SGÉ se rapproche d'ERDF pour demander la résiliation du raccordement provisoire avant la date indiquée sur la lettre d'engagement. La résiliation est accordée sous réserve qu'ERDF soit en capacité de réaliser l'intervention à la date souhaitée.

Dans le cas où cette résiliation anticipée est émise par le Client, la demande ne sera pas traitée par ERDF qui précisera au Client de contacter son Fournisseur.

9.2 Étape 11 bis : Demande de prolongation

La durée maximale d'un branchement provisoire longue durée est fixée à 1 an. La date limite est comptée à partir de la date de mise en service souhaitée du branchement provisoire.

Le raccordement provisoire peut être renouvelé une ou plusieurs fois dans la limite de 2 ans consécutifs pour un branchement provisoire d'une puissance demandée ≤ 36 kVA, et de 3 ans consécutifs pour un branchement provisoire d'une puissance demandée > 36 kVA. Au-delà, la prolongation pour une année supplémentaire est soumise à la validation d'ERDF suite à une visite technique dont le prix et les modalités sont définies dans le catalogue des prestations. Cette visite technique a pour objet de vérifier que le raccordement provisoire est toujours nécessaire, qu'il est utilisé aux fins décrites dans l'engagement, et que l'installation temporaire respecte les prescriptions minimales de sécurité imposées par les normes et réglementation en vigueur pour la protection des biens et des personnes. Dans le cas contraire, ERDF effectuera la suspension de l'alimentation électrique sans préavis et procédera à la dépose du raccordement provisoire.

Suite à sollicitation du Client, le Fournisseur via SGÉ demande une prolongation du raccordement provisoire au-delà de la date prévue initialement pour la dépose. Cette prolongation est accordée sous réserve :

- de la signature avec ERDF avant la date initialement souhaitée pour la résiliation du raccordement provisoire d'un nouvel engagement dont la durée est limitée à un an,
- de la validation par ERDF suite à la visite technique au-delà de la durée limite initialement prévue.

L'engagement peut être signé électroniquement par le Client sur le site ERDF-Connect.

Si le Client n'a pas contacté son Fournisseur et s'il souhaite prolonger son raccordement provisoire, ERDF enregistre la demande et la transmet au Fournisseur pour accord. La prolongation est accordée sous réserve des dispositions ci-dessus.

En cas de refus du Fournisseur, ERDF programme la résiliation à la date initialement demandée.

9.3 Étape 12 : ERDF planifie et réalise la résiliation et le dé-raccordement

La planification des interventions de résiliation et de dé-raccordement est réalisée avec le Client par ERDF. Selon les cas, les interventions peuvent être réalisées en une ou plusieurs fois, par un ou plusieurs acteurs.

Le Client et le Fournisseur sont informés des dates planifiées d'intervention.

Lors de l'intervention de résiliation du raccordement provisoire, un relevé des index de consommation est effectué, puis le compteur est déposé et récupéré par ERDF. Le raccordement électrique est déposé. Le Demandeur peut alors récupérer son coffret.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ou de fraude, les index de consommation sont établis selon les modalités définies dans la note ERD-NOI-CF_11E.

Durant ces étapes, l'affaire SGÉ passe successivement à l'état « Intervention de résiliation en cours » puis « Résiliation en cours de clôture ».

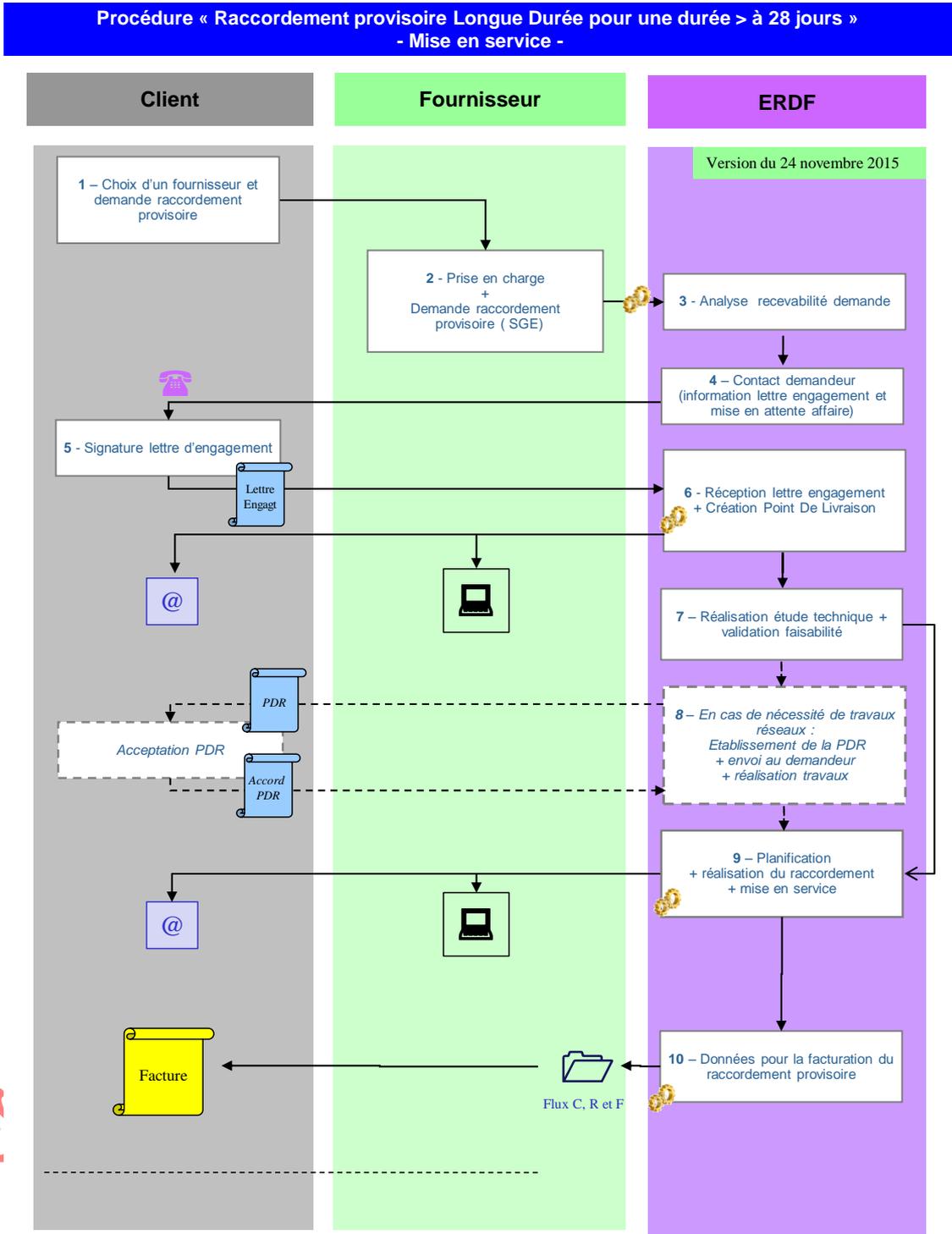
9.4 Étape 13 : ERDF arrête la facturation

La saisie du compte-rendu de la résiliation du branchement provisoire déclenche la transmission par ERDF des éléments permettant au Fournisseur d'établir sa facturation.

L'affaire SGÉ passe à l'état « close prestation réalisée ».

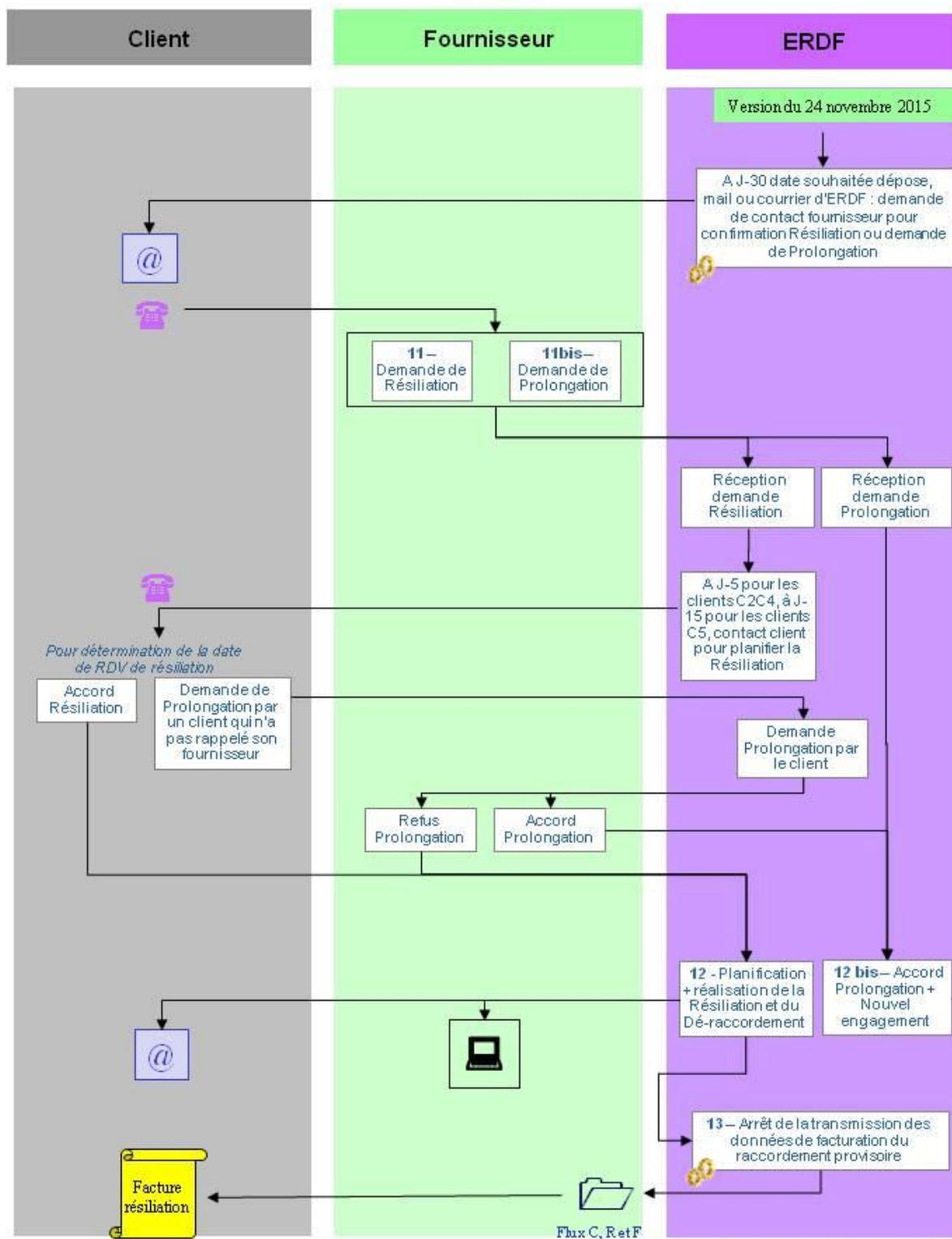
10 Annexes

Annexe 1 : Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de longue durée : raccordement et mise en service



Annexe 2 : Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de longue durée : résiliation et débranchement

**Procédure « Raccordement provisoire Longue Durée pour une durée > à 28 jours »
- Résiliation -**



Annexe 3 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure

- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- Partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;

- Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application (notamment celui du arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique) ;
- Décret n° 2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 modifié (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique ;
- Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- Décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;
- Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention de l'attestation de conformité ;
- Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- Décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- Décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatifs aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- Décret n°2010-1018 du 30-08-10 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- Norme NF C 13-100 relative aux installations de consommation HTA.



Annexe 4 : Liste des documents ERDF publiés sur son site Internet à la date de publication de la présente procédure

DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

ERDF-PRO-RES_43E « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des consommateurs BT »

ERDF-PRO-RAC_01E « Convention-cadre raccordement ERDF-Fournisseur »

ERDF-FOR-RAC_06E « Demande de raccordement individuel au réseau public de distribution BT géré par ERDF pour une nouvelle installation de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA »

ERDF-FOR-RAC_09E « Demande de raccordement individuel de puissance inférieure ou égale à 36 kVA dans un immeuble existant au réseau public de distribution BT géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC_36E : « Demande de raccordement consommation et production simultanées en BT inférieure ou égale à 36 kVA »

ERDF-FOR-RAC_16E « Proposition de raccordement d'un consommateur individuel au réseau public de distribution géré par ERDF pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA sans extension de réseau »

ERDF-FOR-RAC_17E « Proposition de raccordement d'un consommateur individuel pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA avec extension de réseau »

RÉFÉRENTIEL CLIENTÈLE

ERDF-NOI-RAC_02E « Accès raccordement »

ERDF-NOI-RAC_03E « Autorisations et mandats dans le cadre des raccordements traités par ERDF et formulaires associés »

ERDF-FOR-RAC_02E « Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »

ERDF-FOR-RAC_03E « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »

AUTRES

ERDF-PRO-RAC_03E « Barème de raccordement »

ERDF-NOI-CF_32E « Catalogue des prestations »

Mode d'emploi pour votre raccordement au réseau d'électricité. Comment raccorder votre habitation ou votre local professionnel au réseau d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Annexe 5 : Glossaire

AODE

La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine (article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales).

Bornes fixes

Coffrets ou armoires déjà existants spécialement destinés à recevoir des branchements provisoires.

Raccordement provisoire

Le raccordement provisoire est une prestation d'ERDF qui comprend les opérations de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant, de mise en service, de désinstallation et de dé-raccordement. On distingue deux types de raccordements provisoires :

- les raccordements BT de durée inférieure ou égale à 28 jours (forains, marchés, manifestations publiques...);
- les raccordements BT ou HTA de durée supérieure à 28 jours (chantiers...).

Il existe trois types de raccordement provisoire :

➤ Raccordement provisoire non fixe

Le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.

➤ Raccordement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.

➤ Raccordement provisoire fixe

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes fixes. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne fixe. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de bornes fixes.

Lettre d'engagement

Document transmis à ERDF par le Demandeur attestant que ce dernier a pris connaissance des dispositions relatives à la sécurité électrique de son installation temporaire, au caractère provisoire de son raccordement, aux conditions de suspension de l'alimentation électrique.

CONSUEL

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Contrat d'Accès

Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD, il peut prendre la forme d'un contrat unique regroupant fourniture et accès / utilisation du réseau, passé entre un Client et un Fournisseur ou conclu entre l'utilisateur et ERDF, portant sur l'accès au réseau, son utilisation (CARD).

Documentation Technique de Référence

Documents d'information publiés par ERDF précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

Installation

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au réseau public de distribution. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie.

Puissance-Limite

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par arrêté.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale de soutirage de l'installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Proposition de raccordement (PDR)

Document adressé par ERDF au Demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi que le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRÉ du 25 avril 2013.

Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le réseau public de distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV et est limité en aval aux bornes de sortie du disjoncteur (point de livraison de l'énergie).

Sa gestion est concédée à ERDF de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le code de l'énergie confie pour mission à ERDF d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

Numéro de point de livraison

Identifiant unique de l'installation électrique.

SGÉ

Portail d'échanges avec les Fournisseurs destiné à traiter les demandes de prestations ou d'information sur un point de livraison existant.

Utilisateurs des réseaux publics de distribution d'électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un réseau public de distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

Version applicable du 01/05/2016 au 14/11/2016



Annexe 6 : Lettre d'engagement

Ci-après le modèle pour la lettre d'engagement

Version applicable du 01/05/2016 au 14/11/2016



Version applicable du 01/05/2016 au 14/11/2016



Version applicable du 01/05/2016 au 14/11/2016

